Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2026/1188

2.6.2026

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2026/1188 DE LA COMMISSION

du 23 mars 2026

modifiant l'annexe II du règlement (UE) 2018/858 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les prescriptions en matière de performance environnementale et d'émissions pour les véhicules produits en séries illimitées et pour les véhicules à usage spécial, le service voiturier automatisé pour les véhicules produits en séries illimitées, les prescriptions en matière de sécurité électrique et de système avancé d'avertissement de distraction du conducteur pour les véhicules produits en petites séries et les véhicules à usage spécial et mettant à jour la liste des règlements de l'ONU reconnus comme équivalents figurant dans la partie II de ladite annexe

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2018/858 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la réception et à la surveillance du marché des véhicules à moteur et de leurs remorques, ainsi que des systèmes, composants et entités techniques distinctes destinés à ces véhicules, modifiant les règlements (CE) n° 715/2007 et (CE) n° 595/2009 et abrogeant la directive 2007/46/CE ([1]), et notamment son article 5, paragraphe 3, son article 41, paragraphe 5, et son article 57, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

(1) Le tableau figurant à la partie I de l'annexe II du règlement (UE) 2018/858 contient la liste des prescriptions pour la réception UE par type d'un véhicule entier pour les véhicules produits en séries illimitées, telles qu'énoncées dans les actes réglementaires correspondants visés dans le tableau. Afin de tenir compte des évolutions technologiques et réglementaires, il est nécessaire d'y ajouter une référence aux règlements récemment adoptés établissant des prescriptions pour la réception des véhicules équipés de systèmes d'aide à la conduite et du service voiturier automatisé ainsi que pour la réception des véhicules Euro 7.

(2) En particulier, le règlement ONU n° 171 ([2]) établit des prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne les systèmes d'aide au contrôle du véhicule. Conformément au point E10 de l'annexe II du règlement (UE) 2019/2144 du Parlement européen et du Conseil ([3]), les prescriptions techniques du règlement ONU n° 171 s'appliquent sur une base volontaire (conformité requise si monté). Afin de permettre la réception UE par type d'un véhicule entier pour les véhicules produits en séries illimitées équipés de tels systèmes, il convient d'inclure ces systèmes dans le tableau figurant à la partie I de l'annexe II du règlement (UE) 2018/858.

([1]) JO L 151 du 14.6.2018, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2018/858/oj.

([2]) Règlement ONU n° 171 — Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne les systèmes d'aide à la conduite [«Driver Control Assistance Systems» (DCAS)] [2024/2689] (JO L, 2024/2689, 4.11.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/2689/oj).

([3]) Règlement (UE) 2019/2144 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 relatif aux prescriptions applicables à la réception par type des véhicules à moteur et de leurs remorques, ainsi que des systèmes, composants et entités techniques distinctes destinés à ces véhicules, en ce qui concerne leur sécurité générale et la protection des occupants des véhicules et des usagers vulnérables de la route, modifiant le règlement (UE) 2018/858 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 78/2009, (CE) n° 79/2009 et (CE) n° 661/2009 du Parlement européen et du Conseil et les règlements (CE) n° 631/2009, (UE) n° 406/2010, (UE) n° 672/2010, (UE) n° 1003/2010, (UE) n° 1005/2010, (UE) n° 1008/2010, (UE) n° 1009/2010, (UE) n° 19/2011, (UE) n° 109/2011, (UE) n° 458/2011, (UE) n° 65/2012, (UE) n° 130/2012, (UE) n° 347/2012, (UE) n° 351/2012, (UE) n° 1230/2012 et (UE) 2015/166 de la Commission (JO L 325 du 16.12.2019, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2019/2144/oj).

(3) L'annexe V du règlement d'exécution (UE) 2022/1426 de la Commission ([4]) contient les prescriptions relatives à la réception des véhicules à moteur équipés d'un service voiturier automatisé. Afin de permettre aux constructeurs de demander la réception UE par type d'un véhicule entier pour les véhicules produits en séries illimitées et équipés de systèmes de voiturier automatisé, il est nécessaire d'inclure ces systèmes dans la liste figurant dans le tableau de la partie I de l'annexe II du règlement (UE) 2018/858.

(4) Le règlement (UE) 2024/1257 du Parlement européen et du Conseil ([5]) établit des prescriptions techniques pour la réception par type au regard des émissions des véhicules Euro 7. En outre, le règlement d'exécution (UE) 2025/1706 de la Commission ([6]) établit des règles, des procédures et des méthodologies d'essai en ce qui concerne la réception par type au regard des émissions d'échappement et par évaporation des véhicules des catégories M_1 et N_1. Il est nécessaire de compléter la liste des actes réglementaires figurant dans le tableau de la partie I de l'annexe II du règlement (UE) 2018/858 afin de couvrir également les prescriptions applicables aux véhicules Euro 7.

(5) Le règlement d'exécution (UE) 2025/1707 de la Commission ([7]) établit des règles concernant les systèmes de surveillance embarqués, les dispositifs embarqués de surveillance de la consommation de carburant et d'énergie électrique, le passeport environnemental des véhicules, l'affichage embarqué des données environnementales ainsi que les dispositifs de falsification et les stratégies de falsification. Il est nécessaire d'inclure ces prescriptions ainsi que la référence au règlement d'exécution (UE) 2025/1707 dans la liste des actes réglementaires figurant à la partie I de l'annexe II du règlement (UE) 2018/858.

(6) Les entrées introduites à la partie I de l'annexe II du règlement (UE) 2018/858 en ce qui concerne la performance environnementale et les émissions s'appliquent aux véhicules des catégories M_1 et N_1 ainsi qu'aux véhicules Euro 7ext, conformément aux dispositions de l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) 2024/1257, en référence aux colonnes énonçant les prescriptions applicables à un type de véhicule de la catégorie N_1.

(7) Par souci de cohérence, les aspects liés à la «mesure de la puissance du moteur» et au «fonctionnement des systèmes utilisant un réactif consommable et des systèmes antipollution» devraient être inclus dans les deux sections des tableaux de l'annexe II, respectivement pour les véhicules réceptionnés dans le cadre de la norme Euro 6 et pour les véhicules Euro 7.

(8) Le règlement délégué (UE) 2023/2590 de la Commission ([8]) établit des prescriptions techniques pour la réception par type de certains véhicules à moteur en ce qui concerne leurs systèmes avancés d'avertissement de distraction du conducteur. Ces prescriptions s'appliquent aux véhicules produits en séries illimitées pour les nouveaux types à

([4]) Règlement d'exécution (UE) 2022/1426 de la Commission du 5 août 2022 établissant des règles relatives à l'application du règlement (UE) 2019/2144 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les procédures uniformes et les spécifications techniques pour la réception par type des systèmes de conduite automatisée (ADS) des véhicules entièrement automatisés (JO L 221 du 26.8.2022, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2022/1426/oj).

([5]) Règlement (UE) 2024/1257 du Parlement européen et du Conseil du 24 avril 2024 relatif à la réception par type des véhicules à moteur et des moteurs, ainsi que des systèmes, des composants et des entités techniques distinctes destinés à ces véhicules, en ce qui concerne leurs émissions et la durabilité de leurs batteries (Euro 7), modifiant le règlement (UE) 2018/858 du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant les règlements (CE) n° 715/2007 et (CE) n° 595/2009 du Parlement européen et du Conseil, le règlement (UE) n° 582/2011 de la Commission, le règlement (UE) 2017/1151 de la Commission, le règlement (UE) 2017/2400 de la Commission et le règlement d'exécution (UE) 2022/1362 de la Commission (JO L, 2024/1257, 8.5.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1257/oj).

([6]) Règlement d'exécution (UE) 2025/1706 de la Commission du 25 juillet 2025 établissant des règles, des procédures et des méthodologies d'essai pour l'application du règlement (UE) 2024/1257 en ce qui concerne la réception par type au regard des émissions d'échappement et par évaporation des véhicules des catégories M_1 et N_1 et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2020/683 (JO L, 2025/1706, 5.9.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2025/1706/oj).

([7]) Règlement d'exécution (UE) 2025/1707 de la Commission du 25 juillet 2025 établissant des règles relatives à l'application du règlement (UE) 2024/1257 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les méthodes, prescriptions et essais spécifiques, y compris les seuils de conformité, applicables aux dispositifs OBFCM et aux systèmes OBM, les caractéristiques et la performance des systèmes d'avertissement du conducteur et les méthodes d'incitation, ainsi que les méthodes d'évaluation de leur fonctionnement, le format et les données du PEV ainsi que les méthodes de communication des données du PEV des véhicules à moteur des catégories M_1 et N_1 (JO L, 2025/1707, 5.9.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2025/1707/oj).

([8]) Règlement délégué (UE) 2023/2590 de la Commission du 13 juillet 2023 complétant le règlement (UE) 2019/2144 du Parlement européen et du Conseil en établissant des règles détaillées relatives aux procédures d'essai et aux prescriptions techniques spécifiques pour la réception par type des véhicules à moteur en ce qui concerne leurs systèmes avancés d'avertissement de distraction du conducteur et modifiant ledit règlement (JO L, 2023/2590, 22.11.2023, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2023/2590/oj).

partir du 7 juillet 2024 et pour les nouveaux véhicules à partir du 7 juillet 2026. Afin de permettre aux constructeurs de véhicules produits en petites séries et de véhicules à usage spécial de mettre en œuvre les nouvelles prescriptions, il est nécessaire de leur accorder un délai supplémentaire de deux ans pour adapter leur processus de production.

(9) La série 03 d'amendements au règlement ONU n° 100 ([9]) contient des prescriptions plus strictes pour la chaîne de traction électrique des véhicules, qui s'appliquent aux nouveaux véhicules produits en séries illimitées. Ces prescriptions s'appliquent à partir du 1er septembre 2025. Afin de permettre aux constructeurs de véhicules produits en petites séries d'adapter leur production pour satisfaire aux prescriptions plus strictes, il convient de leur accorder un délai suffisant pour mettre en œuvre les prescriptions. En outre, étant donné que les véhicules accessibles en fauteuil roulant sont principalement produits par des petits et moyens constructeurs, une flexibilité supplémentaire devrait être accordée pour réduire la charge pesant sur les constructeurs qui produisent ces véhicules en les dispensant des essais prévus aux paragraphes 6.4 et 6.5 du règlement ONU n° 100, lorsque la modification de la structure du véhicule ne modifie pas le système rechargeable de stockage de l'énergie électrique.

(10) Le tableau figurant à la partie II de l'annexe II, du règlement (UE) 2018/858 énumère les règlements de l'ONU et leurs versions respectives reconnus comme équivalents aux fins de la réception UE par type. Ce tableau devrait être mis à jour pour tenir compte des évolutions réglementaires au niveau de la CEE-ONU.

(11) Les tableaux des appendices 1 à 6 de la partie III de l'annexe II du règlement (UE) 2018/858 contiennent la liste des prescriptions relatives à la réception des véhicules à usage spécial des catégories M_1 et N_1 et des véhicules Euro 7ext conformément aux dispositions de l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) 2024/1257, telles qu'elles sont énoncées dans les actes réglementaires correspondants visés dans le tableau. Il est nécessaire de compléter la liste des actes réglementaires figurant dans ces tableaux afin de couvrir également les prescriptions applicables aux véhicules Euro 7 devant être réceptionnés en tant que véhicules à usage spécial.

(12) Il y a donc lieu de modifier le règlement (UE) 2018/858 en conséquence,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe II du règlement (EU) 2018/858 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans les États membres conformément aux traités.

Fait à Bruxelles, le 23 mars 2026.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

([9]) Règlement n° 100 de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies (CEE-ONU) — Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne les dispositions particulières applicables à la chaîne de traction électrique [2024/1955] (JO L, 2024/1955, 26.7.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1955/oj).

ANNEXE

L'annexe II du règlement (UE) 2018/858 est modifiée comme suit:

1) la partie I est modifiée comme suit:

a) les entrées suivantes relatives aux éléments E10 et E11 sont insérées après l'entrée relative à l'élément E9:

«E10	Systèmes visant à aider le conducteur à assurer le contrôle dynamique du véhicule	Règlement (UE) 2019/2144	IF X	IF X	IF X	IF X	IF X	IF X						
E11	"Automated valet parking" (service voiturier automatisé)	Règlement (UE) 2019/2144	IF X	IF X	IF X	IF X	IF X	IF X						»,

b) l'entrée relative à l'élément G est remplacée par l'entrée suivante:

«G	PERFORMANCE ENVIRONNEMENTALE ET ÉMISSIONS pour les véhicules "Euro 6", les véhicules "Euro VI", les entités techniques distinctes et les composants (*[1])

(*[1]) Pour les véhicules utilitaires légers réceptionnés conformément au règlement (CE) nº 715/2007 (véhicules Euro 6) ou les véhicules utilitaires lourds réceptionnés conformément au règlement (CE) nº 595/2009 (véhicules Euro VI), la conformité avec les éléments G2 à G12, G16 et G17 est obligatoire, mais seule une réception par type de véhicule au regard des émissions, soit au titre du règlement (CE) nº 715/2007, soit au titre du règlement (CE) nº 595/2009 est prévue en fonction du champ d'application.»,

c) les entrées suivantes relatives aux éléments G16, G17 et GA à GA18 sont insérées après l'entrée relative à l'élément G14:

«G16	Mesure de la puissance du moteur	Règlement (CE) nº 715/2007 Règlement (CE) nº 595/2009	X	X	X	X	X	X					X	
G17	Fonctionnement des systèmes utilisant un réactif consommable et des systèmes anti-pollution	Règlement (CE) nº 715/2007 Règlement (CE) nº 595/2009	X	X	X	X	X	X						
GA	PERFORMANCE ENVIRONNEMENTALE ET ÉMISSIONS pour les véhicules "Euro 7", les véhicules "Euro 7ext", les entités techniques distinctes et les composants (*[2])													
GA1	Niveau sonore	Règlement (UE) nº 540/2014	X	X	X	X	X	X					X	

GA2	Émissions d'échappement du véhicule en laboratoire	Règlement (UE) 2024/1257 Règlement d'exécution (UE) 2025/1706 de la Commission (*[3])	X			X								X
GA2a	Détermination des émissions de CO_2 et de la consommation de carburant spécifiques du véhicule et dispositif pour la surveillance à bord du véhicule de la consommation de carburant et/ou d'énergie électrique	Règlement (UE) 2024/1257 Règlement d'exécution (UE) 2025/1706 de la Commission	X			X								X
GA4	Émissions d'échappement sur route	Règlement (UE) 2024/1257 Règlement d'exécution (UE) 2025/1706 de la Commission	X			X							X	
GA5	Durabilité des émissions d'échappement	Règlement (UE) 2024/1257 Règlement d'exécution (UE) 2025/1706 de la Commission	X			X							X	
GA6	Émissions du carter	Règlement (UE) 2024/1257 Règlement d'exécution (UE) 2025/1706 de la Commission	X			X							X	
GA7	Émissions par évaporation	Règlement (UE) 2024/1257 Règlement d'exécution (UE) 2025/1706 de la Commission	X			X								
GA8	Émissions d'échappement à basse température en laboratoire	Règlement (UE) 2024/1257 Règlement d'exécution (UE) 2025/1706 de la Commission	X			X								

GA9	Système de diagnostic embarqué	Règlement (UE) 2024/1257 Règlement d'exécution (UE) 2025/1706 de la Commission	X			X							X	
GA10	Absence de dispositifs et de stratégies de falsification	Règlement (UE) 2024/1257 Règlement d'exécution (UE) 2025/1706 de la Commission Règlement d'exécution (UE) 2025/1707 de la Commission (*4)	X			X							X	
GA11	Stratégies auxiliaires de réduction des émissions	Règlement (UE) 2024/1257 Règlement d'exécution (UE) 2025/1706 de la Commission	X			X							X	
GA12	Anti-manipulation, sécurité et cybersécurité	Règlement (UE) 2024/1257 Règlement d'exécution (UE) 2025/1706 de la Commission	X			X							X	
GA13	Recyclabilité	Directive 2005/64/CE	X			X								
GA14	Systèmes de climatisation	Directive 2006/40/CE	X			X								X
GA16	Mesure de la puissance du moteur	Règlement (UE) 2024/1257 Règlement d'exécution (UE) 2025/1706 de la Commission	X			X								
GA17	Fonctionnement des systèmes utilisant un réactif consommable et des systèmes anti-pollution	Règlement (UE) 2024/1257 Règlement d'exécution (UE) 2025/1706 de la Commission	X			X								

GA18	Système de surveillance embarqué (OBM), affichage embarqué des données environnementales et passeport environnemental du véhicule	Règlement (UE) 2024/1257 Règlement d'exécution (UE) 2025/1707 de la Commission	X			X								

(*2) Pour les véhicules réceptionnés conformément au règlement (UE) 2024/1257 (véhicules Euro 7 ou Euro 7ext), une série de réceptions par type et/ou de déclarations de conformité est nécessaire, conformément aux dispositions d'exécution visées aux éléments GA2 à GA18 (à l'exclusion des éléments GA13 et GA14). Les prescriptions applicables aux véhicules Euro 7ext sont celles indiquées dans la colonne pour les véhicules de la catégorie N_1.

(*3) Règlement d'exécution (UE) 2025/1706 de la Commission du 25 juillet 2025 établissant des règles, des procédures et des méthodologies d'essai pour l'application du règlement (UE) 2024/1257 en ce qui concerne la réception par type au regard des émissions d'échappement et par évaporation des véhicules des catégories M_1 et N_1 et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2020/683 (JO L, 2025/1706, 5.9.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2025/1706/oj).

(*4) Règlement d'exécution (UE) 2025/1707 de la Commission du 25 juillet 2025 établissant des règles relatives à l'application du règlement (UE) 2024/1257 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les méthodes, prescriptions et essais spécifiques, y compris les seuils de conformité, applicables aux dispositifs OBFCM et aux systèmes OBM, les caractéristiques et la performance des systèmes d'avertissement du conducteur et les méthodes d'incitation, ainsi que les méthodes d'évaluation de leur fonctionnement, le format et les données du PEV ainsi que les méthodes de communication des données du PEV des véhicules à moteur des catégories M_1 et N_1 (JO L, 2025/1707, 5.9.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2025/1707/oj).»,

d) l'appendice 1 est modifié comme suit:

i) dans le tableau 1, l'entrée relative à l'élément A19 est remplacée par l'entrée suivante:

«A19	Sécurité électrique lors de l'utilisation (IF)	Règlement (UE) 2019/2144	C Date pour l'interdiction de l'immatriculation des véhicules non conformes à la série 03 d'amendements au règlement ONU n° 100 (*): 7 juillet 2026	C Date pour l'interdiction de l'immatriculation des véhicules non conformes à la série 03 d'amendements au règlement ONU n° 100: 7 juillet 2026	C Date pour l'interdiction de l'immatriculation des véhicules non conformes à la série 03 d'amendements au règlement ONU n° 100: 7 juillet 2026	C Date pour l'interdiction de l'immatriculation des véhicules non conformes à la série 03 d'amendements au règlement ONU n° 100: 7 juillet 2026

(*) Règlement n° 100 de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies (CEE-ONU) — Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne les prescriptions particulières applicables à la chaîne de traction électrique [2024/1955] (JO L, 2024/1955, 26.7.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1955/oj).»,

ii) dans le tableau 1, l'entrée relative à l'élément E3 est remplacée par l'entrée suivante:

«E3	Système avancé d'avertissement de distraction du conducteur	Règlement (UE) 2019/2144	s.o.	s.o.	C Date pour le refus de délivrance de la réception UE par type: 7 juillet 2026 Date pour l'interdiction de l'immatriculation de véhicules: 7 juillet 2028 Non requis pour les véhicules dont le point R du siège conducteur n'est pas à plus de 450 mm du niveau du sol.	C Date pour le refus de délivrance de la réception UE par type: 7 juillet 2026 Date pour l'interdiction de l'immatriculation de véhicules: 7 juillet 2028 Non requis pour les véhicules dont le point R du siège conducteur n'est pas à plus de 450 mm du niveau du sol.»,

iii) dans le tableau 2, l'entrée relative à l'élément E3 est remplacée par l'entrée suivante:

«E3	Système avancé d'avertissement de distraction du conducteur	Règlement (UE) 2019/2144	s.o.	s.o.	X (pour mode de conduite manuelle) s.o. (pour mode de conduite entièrement automatisée)	»;

2) dans la partie II, le tableau est remplacé par le tableau suivant:

«Élément	Objet	Numéro du règlement ONU	Série d'amendements
B14	Systèmes d'avertissement acoustique du véhicule	138	01
G1	Niveau sonore: — véhicules à moteur — silencieux de remplacement	 51 59	 03 03
G2	Émissions d'échappement du véhicule en laboratoire ([1])	24 ([2]) ([9]) 83 ([2]) ([10]) 85 ([2]) 154 ([2]) 168 ([2]) ([3]) ([11])	03 08 00 02 ([4]) / 03 ([5]) ([6]) 00
G2a	Détermination des émissions de CO_2 et de la consommation de carburant spécifiques du véhicule et dispositif pour la surveillance à bord du véhicule de la consommation de carburant et/ou d'énergie électrique ([1])		
G4	Émissions d'échappement sur route ([1])		
G5	Durabilité des émissions d'échappement ([1])		
G6	Émissions du carter ([1])		
G7	Émissions par évaporation ([1])		
G8	Émissions d'échappement à basse température en laboratoire ([1])		

«Élément	Objet	Numéro du règlement ONU	Série d'amendements
G9	Système de diagnostic embarqué ([1])		
G10	Absence de dispositif d'invalidation ([1])		
G11	Stratégies auxiliaires de réduction des émissions ([1])		
G12	Anti-manipulation ([1])		
G16	Détermination de la puissance ([1])		
G17	Fonctionnement des systèmes utilisant un réactif consommable et des systèmes anti-pollution ([1])		
G3	Émissions d'échappement du moteur en laboratoire ([7])	49	07
G4	Émissions d'échappement sur route ([7])		
G5	Durabilité des émissions d'échappement ([7])		
G6	Émissions du carter ([7])		
G9	Système de diagnostic embarqué ([7])		
G10	Absence de dispositif d'invalidation ([7])		
G11	Stratégies auxiliaires de réduction des émissions ([7])		
G12	Anti-manipulation ([7])		
G16	Mesure de la puissance du moteur ([7])		
G17	Fonctionnement des systèmes utilisant un réactif consommable et des systèmes anti-pollution ([7])		
G13	Recyclabilité ([8])	133	00

([1]) Pour les véhicules utilitaires légers "Euro 6".
([2]) La combinaison des fiches de réception ONU par type pertinentes énumérées dans cette cellule du tableau est considérée comme équivalente à une fiche de réception par type "Euro 6e", "Euro 6e-bis" ou "Euro 6e-bis-FCM" aux fins de la demande de réception UE par type d'un véhicule entier conformément au règlement (UE) 2018/858.
([3]) Conformément au règlement ONU n° 168, seules les catégories de véhicules M_1, M_2 et N_1 sont prises en considération aux fins de l'équivalence des fiches de réception par type.
([4]) Les fiches de réception par type délivrées pour le niveau 1A ne sont prises en considération que pour l'équivalence. Dans le cas des VEH-RE et des VHPC-RE, seules les réceptions par type délivrées conformément au complément 1 à la série 02 d'amendements ou à des séries ultérieures d'amendements sont considérées comme équivalentes.
([5]) Dans le cas des VEH-RE et des VHPC-RE, seules les réceptions par type délivrées conformément au complément 1 à la série 03 d'amendements ou à des séries ultérieures d'amendements sont considérées comme équivalentes.
([6]) Le champ d'application de la série 03 d'amendements au règlement ONU n° 154 est limité aux catégories de véhicules M_1, M_2 et N_1. Par conséquent, seules ces catégories de véhicules doivent être prises en considération aux fins de l'équivalence de la réception par type.
([7]) Pour les véhicules utilitaires lourds "Euro VI".
([8]) Les prescriptions énoncées à l'annexe I de la directive 2005/64/CE sont applicables.
([9]) Une réception par type confirmant la conformité avec la partie III du règlement ONU n° 24 (émission de polluants visibles) suffit.
([10]) Aux fins des essais de conformité en service, le constructeur doit communiquer tous les résultats des essais ISC en utilisant la plateforme électronique pour la conformité en service décrite au point 5.9 de l'annexe II du règlement (UE) 2017/1151, ou d'autres moyens appropriés lorsque cela n'est pas possible.
([11]) Aux fins de la communication des données, le constructeur doit se conformer aux dispositions du point 7.7 de l'annexe IIIA du règlement (UE) 2017/1151.»

3) la partie III est modifiée comme suit:

a) à l'appendice 1, le tableau est modifié comme suit:

i) l'entrée relative à l'élément E3 est remplacée par l'entrée suivante:

«E3	Système avancé d'avertissement de distraction du conducteur	Règlement (UE) 2019/2144	X Date pour le refus de délivrance de la réception UE par type: 7 juillet 2026 Date pour l'interdiction de l'immatriculation de véhicules: 7 juillet 2028	X Date pour le refus de délivrance de la réception UE par type: 7 juillet 2026 Date pour l'interdiction de l'immatriculation de véhicules: 7 juillet 2028	X Date pour le refus de délivrance de la réception UE par type: 7 juillet 2026 Date pour l'interdiction de l'immatriculation de véhicules: 7 juillet 2028	X Date pour le refus de délivrance de la réception UE par type: 7 juillet 2026 Date pour l'interdiction de l'immatriculation de véhicules: 7 juillet 2028»,

ii) l'entrée relative à l'élément G est remplacée par l'entrée suivante:

«G	PERFORMANCE ENVIRONNEMENTALE ET ÉMISSIONS pour les véhicules "Euro 6", les véhicules "Euro VI", les entités techniques distinctes et les composants (*[1])»,

(*[1]) Pour les véhicules utilitaires légers réceptionnés conformément au règlement (CE) nº 715/2007 (véhicules Euro 6) ou les véhicules utilitaires lourds réceptionnés conformément au règlement (CE) nº 595/2009 (véhicules Euro VI), la conformité avec les éléments G2 à G12, G16 et G17 est obligatoire, mais seule une réception par type de véhicule au regard des émissions, soit au titre du règlement (CE) nº 715/2007, soit au titre du règlement (CE) nº 595/2009 est prévue en fonction du champ d'application.»,

iii) les entrées suivantes relatives aux éléments G16, G17 et GA à GA18 sont insérées après l'entrée relative à l'élément G14:

«G16	Mesure de la puissance du moteur	Règlement (CE) nº 715/2007 Règlement (CE) nº 595/2009	G	G	G	G

G17	Fonctionnement des systèmes utilisant un réactif consommable et des systèmes anti-pollution	Règlement (CE) nº 715/2007 Règlement (CE) nº 595/2009	G	G	G	G
GA	PERFORMANCE ENVIRONNEMENTALE ET ÉMISSIONS pour les véhicules “Euro 7”, les véhicules “Euro 7ext”, les entités techniques distinctes et les composants (*2)					
GA1	Niveau sonore	Règlement (UE) nº 540/2014	X Il est possible de modifier de 2,0 mètres au maximum la longueur du système d’échappement après le dernier silencieux sans procéder à de nouveaux essais.	G Il est possible de modifier de 2,0 mètres au maximum la longueur du système d’échappement après le dernier silencieux sans procéder à de nouveaux essais.	G Il est possible de modifier de 2,0 mètres au maximum la longueur du système d’échappement après le dernier silencieux sans procéder à de nouveaux essais.	G Il est possible de modifier de 2,0 mètres au maximum la longueur du système d’échappement après le dernier silencieux sans procéder à de nouveaux essais.
GA2	Émissions d’échappement du véhicule en laboratoire	Règlement (UE) 2024/1257 Règlement d’exécution (UE) 2025/1706 de la Commission	G Il est possible de modifier de 2,0 mètres au maximum la longueur du système d’échappement après le dernier silencieux sans procéder à de nouveaux essais. Dans le cas des ambulances, une réception UE par type accordée au véhicule de base le plus représentatif reste valable indépendamment des éventuelles modifications du poids de référence. Autocaravanes et corbillards: Dans le cas de la conversion d’un véhicule (par exemple, au cours d’un processus de réception par	G Il est possible de modifier de 2,0 mètres au maximum la longueur du système d’échappement après le dernier silencieux sans procéder à de nouveaux essais. Dans le cas des ambulances, une réception UE par type accordée au véhicule de base le plus représentatif reste valable indépendamment des éventuelles modifications du poids de référence. Autocaravanes et corbillards: Dans le cas de la conversion d’un véhicule (par exemple, au cours d’un processus de réception par		

			type multi-étapes), le constructeur responsable de la conversion doit consulter le constructeur du véhicule original (complet ou incomplet) pour obtenir confirmation que le véhicule converti est couvert par la réception au regard des émissions du véhicule original (complet ou incomplet).	type multi-étapes), le constructeur responsable de la conversion doit consulter le constructeur du véhicule original (complet ou incomplet) pour obtenir confirmation que le véhicule converti est couvert par la réception au regard des émissions du véhicule original (complet ou incomplet).		
GA2a	Détermination des émissions de CO_2 et de la consommation de carburant spécifiques du véhicule et dispositif pour la surveillance à bord du véhicule de la consommation de carburant et/ou d'énergie électrique	Règlement (UE) 2024/1257 Règlement d'exécution (UE) 2025/1706 de la Commission	G Dans le cas d'une réception par type multi-étapes, la nouvelle valeur de CO_2 est calculée conformément à la méthode d'interpolation du CO_2, en utilisant les données pertinentes du véhicule complété. À titre d'alternative, la nouvelle valeur de CO_2 est calculée sur la base des paramètres du véhicule complété spécifiés au paragraphe 3.2.4 de l'annexe B7 du règlement ONU n° 154 et en utilisant l'outil de matrice de résistance à l'avancement sur route fourni par le constructeur du véhicule de base. Si l'outil n'est pas disponible ou que l'interpolation du CO_2 ne	G Dans le cas d'une réception par type multi-étapes, la nouvelle valeur de CO_2 est calculée conformément à la méthode d'interpolation du CO_2, en utilisant les données pertinentes du véhicule complété. À titre d'alternative, la nouvelle valeur de CO_2 est calculée sur la base des paramètres du véhicule complété spécifiés au paragraphe 3.2.4 de l'annexe B7 du règlement ONU n° 154 et en utilisant l'outil de matrice de résistance à l'avancement sur route fourni par le constructeur du véhicule de base. Si l'outil n'est pas disponible ou que l'interpolation du CO_2 ne		hors du champ d'application

ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2026/1188/oj

			peut être réalisée, la valeur de CO_2 du véhicule H (high) à partir du véhicule de base est utilisée, à la demande du constructeur responsable de la conversion et avec l'accord de l'autorité compétente en matière de réception.	peut être réalisée, la valeur de CO_2 du véhicule H (high) à partir du véhicule de base est utilisée, à la demande du constructeur responsable de la conversion et avec l'accord de l'autorité compétente en matière de réception.		
GA4	Émissions d'échappement sur route	Règlement (UE) 2024/1257 Règlement d'exécution (UE) 2025/1706 de la Commission	G Il est possible de modifier de 2,0 mètres au maximum la longueur du système d'échappement après le dernier silencieux sans procéder à de nouveaux essais. Dans le cas des ambulances, une réception UE par type accordée au véhicule de base le plus représentatif reste valable indépendamment des éventuelles modifications du poids de référence. Autocaravanes et corbillards: Dans le cas de la conversion d'un véhicule (par exemple, au cours d'un processus de réception par type multi-étapes), le constructeur responsable de la conversion doit consulter le constructeur du véhicule original (complet ou incomplet) pour obtenir confirmation que le véhicule converti est couvert par la réception au regard des émissions du véhicule original (complet ou incomplet).	G Il est possible de modifier de 2,0 mètres au maximum la longueur du système d'échappement après le dernier silencieux sans procéder à de nouveaux essais. Dans le cas des ambulances, une réception UE par type accordée au véhicule de base le plus représentatif reste valable indépendamment des éventuelles modifications du poids de référence. Autocaravanes et corbillards: Dans le cas de la conversion d'un véhicule (par exemple, au cours d'un processus de réception par type multi-étapes), le constructeur responsable de la conversion doit consulter le constructeur du véhicule original (complet ou incomplet) pour obtenir confirmation que le véhicule converti est couvert par la réception au regard des émissions du véhicule original (complet ou incomplet).		

GA5	Durabilité des émissions d'échappement	Règlement (UE) 2024/1257 Règlement d'exécution (UE) 2025/1706 de la Commission	G	G		
GA6	Émissions du carter	Règlement (UE) 2024/1257 Règlement d'exécution (UE) 2025/1706 de la Commission	G	G		
GA7	Émissions par évaporation	Règlement (UE) 2024/1257 Règlement d'exécution (UE) 2025/1706 de la Commission	G	G	hors du champ d'application	hors du champ d'application
GA8	Émissions d'échappement à basse température en laboratoire	Règlement (UE) 2024/1257 Règlement d'exécution (UE) 2025/1706 de la Commission	G	G	hors du champ d'application	hors du champ d'application
GA9	Système de diagnostic embarqué	Règlement (UE) 2024/1257 Règlement d'exécution (UE) 2025/1706 de la Commission	G	G		

GA10	Absence de dispositifs et de stratégies de falsification	Règlement (UE) 2024/1257 Règlement d'exécution (UE) 2025/1706 de la Commission Règlement d'exécution (UE) 2025/1707 de la Commission	G	G		
GA11	Stratégies auxiliaires de réduction des émissions	Règlement (UE) 2024/1257 Règlement d'exécution (UE) 2025/1706 de la Commission	G	G		
GA12	Anti-manipulation, sécurité et cybersécurité	Règlement (UE) 2024/1257 Règlement d'exécution (UE) 2025/1706 de la Commission	G	G		
GA13	Recyclabilité	Directive 2005/64/CE	s.o. Toutefois, l'annexe V sur l'interdiction de réutilisation des pièces de composants spécifiés s'applique.	s.o. Toutefois, l'annexe V sur l'interdiction de réutilisation des pièces de composants spécifiés s'applique.	hors du champ d'application	hors du champ d'application
GA14	Systèmes de climatisation	Directive 2006/40/CE	G	G	hors du champ d'application	hors du champ d'application

GA16	Mesure de la puissance du moteur	Règlement (UE) 2024/1257 Règlement d'exécution (UE) 2025/1706 de la Commission	G	G		
GA17	Fonctionnement des systèmes utilisant un réactif consommable et des systèmes anti-pollution	Règlement (UE) 2024/1257 Règlement d'exécution (UE) 2025/1706 de la Commission	G	G		
GA18	Système de surveillance embarqué (OBM), affichage embarqué des données environnementales et passeport environnemental du véhicule	Règlement (UE) 2024/1257 Règlement d'exécution (UE) 2025/1707 de la Commission	G	G		

(*2) Pour les véhicules réceptionnés conformément au règlement (UE) 2024/1257 (véhicules Euro 7 ou Euro 7ext), une série de réceptions par type et/ou de déclarations de conformité est nécessaire, conformément aux dispositions d'exécution visées aux éléments GA2 à GA18 (à l'exclusion des éléments GA13 et GA14). Les prescriptions applicables aux véhicules Euro 7ext sont celles indiquées dans la colonne pour les véhicules de la catégorie N_1.»,

b) à l'appendice 2, le tableau est modifié comme suit:

i) l'entrée relative à l'élément E3 est remplacée par l'entrée suivante:

«E3	Système avancé d'avertissement de distraction du conducteur	Règlement (UE)- 2019/2144	A Date pour le refus de délivrance de la réception UE par type: 7 juillet 2026 Date pour l'interdiction de l'immatriculation de véhicules: 7 juillet 2028	A Date pour le refus de délivrance de la réception UE par type: 7 juillet 2026 Date pour l'interdiction de l'immatriculation de véhicules: 7 juillet 2028	A Date pour le refus de délivrance de la réception UE par type: 7 juillet 2026 Date pour l'interdiction de l'immatriculation de véhicules: 7 juillet 2028	A Date pour le refus de délivrance de la réception UE par type: 7 juillet 2026 Date pour l'interdiction de l'immatriculation de véhicules: 7 juillet 2028	A Date pour le refus de délivrance de la réception UE par type: 7 juillet 2026 Date pour l'interdiction de l'immatriculation de véhicules: 7 juillet 2028	A Date pour le refus de délivrance de la réception UE par type: 7 juillet 2026 Date pour l'interdiction de l'immatriculation de véhicules: 7 juillet 2028	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application»,

ii) l'entrée relative à l'élément G est remplacée par l'entrée suivante:

«G	PERFORMANCE ENVIRONNEMENTALE ET ÉMISSIONS pour les véhicules "Euro 6", les véhicules "Euro VI", les entités techniques distinctes et les composants (*[1])

(*[1]) Pour les véhicules utilitaires légers réceptionnés conformément au règlement (CE) nº 715/2007 (véhicules Euro 6) ou les véhicules utilitaires lourds réceptionnés conformément au règlement (CE) nº 595/2009 (véhicules Euro VI), la conformité avec les éléments G2 à G12, G16 et G17 est obligatoire, mais seule une réception par type de véhicule au regard des émissions, soit au titre du règlement (CE) nº 715/2007, soit au titre du règlement (CE) nº 595/2009 est prévue en fonction du champ d'application.»,

iii) les entrées relatives aux éléments G4 à G9 sont remplacées par les entrées suivantes:

«G4	Émissions d'échappement sur route	Règlement (CE) nº 715/2007 Règlement (CE) nº 595/2009	X L'autorité compétente en matière de réception ne peut accorder des exemptions que si le constructeur démontre que le véhicule ne peut satisfaire aux prescriptions en raison de son usage spécial. Les exemptions accordées sont décrites sur la fiche de réception par type et sur le certificat de conformité du véhicule.	X L'autorité compétente en matière de réception ne peut accorder des exemptions que si le constructeur démontre que le véhicule ne peut satisfaire aux prescriptions en raison de son usage spécial. Les exemptions accordées sont décrites sur la fiche de réception par type et sur le certificat de conformité du véhicule.	X	X L'autorité compétente en matière de réception ne peut accorder des exemptions que si le constructeur démontre que le véhicule ne peut satisfaire aux prescriptions en raison de son usage spécial. Les exemptions accordées sont décrites sur la fiche de réception par type et sur le certificat de conformité du véhicule.	X L'autorité compétente en matière de réception ne peut accorder des exemptions que si le constructeur démontre que le véhicule ne peut satisfaire aux prescriptions en raison de son usage spécial. Les exemptions accordées sont décrites sur la fiche de réception par type et sur le certificat de conformité du véhicule.	X	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application

G5	Durabilité des émissions d'échappement	Règlement (CE) nº 715/2007 Règlement (CE) nº 595/2009	X L'autorité compétente en matière de réception ne peut accorder une ou des exemptions que si le constructeur démontre que le véhicule ne peut satisfaire aux prescriptions en raison de son usage spécial. Les exemptions accordées doivent être décrites sur la fiche de réception par type et sur le certificat de conformité du véhicule.	X L'autorité compétente en matière de réception ne peut accorder une ou des exemptions que si le constructeur démontre que le véhicule ne peut satisfaire aux prescriptions en raison de son usage spécial. Les exemptions accordées doivent être décrites sur la fiche de réception par type et sur le certificat de conformité du véhicule.	X	X L'autorité compétente en matière de réception ne peut accorder une ou des exemptions que si le constructeur démontre que le véhicule ne peut satisfaire aux prescriptions en raison de son usage spécial. Les exemptions accordées doivent être décrites sur la fiche de réception par type et sur le certificat de conformité du véhicule.	X L'autorité compétente en matière de réception ne peut accorder une ou des exemptions que si le constructeur démontre que le véhicule ne peut satisfaire aux prescriptions en raison de son usage spécial. Les exemptions accordées doivent être décrites sur la fiche de réception par type et sur le certificat de conformité du véhicule.	X	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application
G6	Émissions du carter	Règlement (CE) nº 715/2007 Règlement (CE) nº 595/2009	X L'autorité compétente en matière de réception ne peut accorder une ou des exemptions que si le constructeur démontre que le véhicule ne peut satisfaire aux prescriptions en raison de son usage spécial. Les exemptions accordées doivent être décrites sur la fiche de réception par type et sur le certificat de conformité du véhicule.	X L'autorité compétente en matière de réception ne peut accorder une ou des exemptions que si le constructeur démontre que le véhicule ne peut satisfaire aux prescriptions en raison de son usage spécial. Les exemptions accordées doivent être décrites sur la fiche de réception par type et sur le certificat de conformité du véhicule.	X	X L'autorité compétente en matière de réception ne peut accorder une ou des exemptions que si le constructeur démontre que le véhicule ne peut satisfaire aux prescriptions en raison de son usage spécial. Les exemptions accordées doivent être décrites sur la fiche de réception par type et sur le certificat de conformité du véhicule.	X L'autorité compétente en matière de réception ne peut accorder une ou des exemptions que si le constructeur démontre que le véhicule ne peut satisfaire aux prescriptions en raison de son usage spécial. Les exemptions accordées doivent être décrites sur la fiche de réception par type et sur le certificat de conformité du véhicule.	X	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application

G7	Émissions par évaporation	Règlement (CE) nº 715/2007	X L'autorité compétente en matière de réception ne peut accorder une ou des exemptions que si le constructeur démontre que le véhicule ne peut satisfaire aux prescriptions en raison de son usage spécial. Les exemptions accordées doivent être décrites sur la fiche de réception par type et sur le certificat de conformité du véhicule.	X L'autorité compétente en matière de réception ne peut accorder une ou des exemptions que si le constructeur démontre que le véhicule ne peut satisfaire aux prescriptions en raison de son usage spécial. Les exemptions accordées doivent être décrites sur la fiche de réception par type et sur le certificat de conformité du véhicule.	hors du champ d'application	X L'autorité compétente en matière de réception ne peut accorder une ou des exemptions que si le constructeur démontre que le véhicule ne peut satisfaire aux prescriptions en raison de son usage spécial. Les exemptions accordées doivent être décrites sur la fiche de réception par type et sur le certificat de conformité du véhicule.	X L'autorité compétente en matière de réception ne peut accorder une ou des exemptions que si le constructeur démontre que le véhicule ne peut satisfaire aux prescriptions en raison de son usage spécial. Les exemptions accordées doivent être décrites sur la fiche de réception par type et sur le certificat de conformité du véhicule.	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application
G8	Émissions d'échappement à basse température en laboratoire	Règlement (CE) nº 715/2007	X L'autorité compétente en matière de réception ne peut accorder une ou des exemptions que si le constructeur démontre que le véhicule ne peut satisfaire aux prescriptions en raison de son usage spécial. Les exemptions accordées doivent être décrites sur la fiche de réception par type et sur le certificat de conformité du véhicule.	X L'autorité compétente en matière de réception ne peut accorder une ou des exemptions que si le constructeur démontre que le véhicule ne peut satisfaire aux prescriptions en raison de son usage spécial. Les exemptions accordées doivent être décrites sur la fiche de réception par type et sur le certificat de conformité du véhicule.	hors du champ d'application	X L'autorité compétente en matière de réception ne peut accorder une ou des exemptions que si le constructeur démontre que le véhicule ne peut satisfaire aux prescriptions en raison de son usage spécial. Les exemptions accordées doivent être décrites sur la fiche de réception par type et sur le certificat de conformité du véhicule.	X L'autorité compétente en matière de réception ne peut accorder une ou des exemptions que si le constructeur démontre que le véhicule ne peut satisfaire aux prescriptions en raison de son usage spécial. Les exemptions accordées doivent être décrites sur la fiche de réception par type et sur le certificat de conformité du véhicule.	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application

G9	Système de diagnostic embarqué	Règlement (CE) nº 715/2007 Règlement (CE) nº 595/2009	X L'autorité compétente en matière de réception ne peut accorder une ou des exemptions que si le constructeur démontre que le véhicule ne peut satisfaire aux prescriptions en raison de son usage spécial. Les exemptions accordées doivent être décrites sur la fiche de réception par type et sur le certificat de conformité du véhicule.	X L'autorité compétente en matière de réception ne peut accorder une ou des exemptions que si le constructeur démontre que le véhicule ne peut satisfaire aux prescriptions en raison de son usage spécial. Les exemptions accordées doivent être décrites sur la fiche de réception par type et sur le certificat de conformité du véhicule.	X L'autorité compétente en matière de réception ne peut accorder une ou des exemptions que si le constructeur démontre que le véhicule ne peut satisfaire aux prescriptions en raison de son usage spécial. Les exemptions accordées doivent être décrites sur la fiche de réception par type et sur le certificat de conformité du véhicule.	X L'autorité compétente en matière de réception ne peut accorder une ou des exemptions que si le constructeur démontre que le véhicule ne peut satisfaire aux prescriptions en raison de son usage spécial. Les exemptions accordées doivent être décrites sur la fiche de réception par type et sur le certificat de conformité du véhicule.	X L'autorité compétente en matière de réception ne peut accorder une ou des exemptions que si le constructeur démontre que le véhicule ne peut satisfaire aux prescriptions en raison de son usage spécial. Les exemptions accordées doivent être décrites sur la fiche de réception par type et sur le certificat de conformité du véhicule.	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application»,

iv) les entrées suivantes relatives aux éléments G16, G17 et GA à GA18 sont insérées après l'entrée relative à l'élément G14:

«G16	Mesure de la puissance du moteur	Règlement (CE) nº 715/2007 Règlement (CE) nº 595/2009	X	X	X	X	X	X	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application
G17	Fonctionnement des systèmes utilisant un réactif consommable et des systèmes anti-pollution	Règlement (CE) nº 715/2007 Règlement (CE) nº 595/2009	X L'autorité compétente en matière de réception ne peut accorder des exemptions que si le constructeur démontre que le véhicule ne peut satisfaire aux prescriptions en raison de son usage spécial. Les exemptions accordées doivent être décrites sur la fiche de réception par type et sur le certificat de conformité du véhicule.	X	X	X L'autorité compétente en matière de réception ne peut accorder des exemptions que si le constructeur démontre que le véhicule ne peut satisfaire aux prescriptions en raison de son usage spécial. Les exemptions accordées doivent être décrites sur la fiche de réception par type et sur le certificat de conformité du véhicule.	X	X	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application

ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2026/1188/oj

GA	PERFORMANCE ENVIRONNEMENTALE ET ÉMISSIONS pour les véhicules “Euro 7”, les véhicules “Euro 7ext”, les entités techniques distinctes et les composants (*2)											
GA1	Niveau sonore	Règlement (UE) nº 540/2014	X	X	X	X	X	X	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application
GA2	Émissions d'échappement du véhicule en laboratoire	Règlement (UE) 2024/1257 Règlement d'exécution (UE) 2025/1706 de la Commission	X L'autorité compétente en matière de réception ne peut accorder des exemptions que si le constructeur démontre que le véhicule ne peut satisfaire aux prescriptions en raison de son usage spécial. Les exemptions accordées doivent être décrites sur la fiche de réception par type et sur le certificat de conformité du véhicule.			X L'autorité compétente en matière de réception ne peut accorder des exemptions que si le constructeur démontre que le véhicule ne peut satisfaire aux prescriptions en raison de son usage spécial. Les exemptions accordées doivent être décrites sur la fiche de réception par type et sur le certificat de conformité du véhicule.			hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application
GA2a	Détermination des émissions de CO_2 et de la consommation de carburant	Règlement (UE) 2024/1257 Règlement d'exécution (UE) 2025/1706 de la Commission	X L'autorité compétente en matière de réception ne peut accorder des exemptions que si le constructeur démontre que le véhicule ne peut		hors du champ d'application	X L'autorité compétente en matière de réception ne peut accorder des exemptions que si le constructeur démontre que le véhicule ne peut		hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application

	spécifiques du véhicule et dispositif pour la surveillance à bord du véhicule de la consommation de carburant et/ou d'énergie électrique		satisfaire aux prescriptions en raison de son usage spécial. Les exemptions accordées doivent être décrites sur la fiche de réception par type et sur le certificat de conformité du véhicule.			satisfaire aux prescriptions en raison de son usage spécial. Les exemptions accordées doivent être décrites sur la fiche de réception par type et sur le certificat de conformité du véhicule.						
GA4	Émissions d'échappement sur route	Règlement (UE) 2024/1257 Règlement d'exécution (UE) 2025/1706 de la Commission	X L'autorité compétente en matière de réception ne peut accorder une ou des exemptions que si le constructeur démontre que le véhicule ne peut satisfaire aux prescriptions en raison de son usage spécial. Les exemptions accordées doivent être décrites sur la fiche de réception par type et sur le certificat de conformité du véhicule.			X L'autorité compétente en matière de réception ne peut accorder une ou des exemptions que si le constructeur démontre que le véhicule ne peut satisfaire aux prescriptions en raison de son usage spécial. Les exemptions accordées doivent être décrites sur la fiche de réception par type et sur le certificat de conformité du véhicule.			hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application
GA5	Durabilité des émissions d'échappement	Règlement (UE) 2024/1257 Règlement d'exécution (UE) 2025/1706 de la Commission	X L'autorité compétente en matière de réception ne peut accorder des exemptions que si le constructeur démontre que le véhicule ne peut			X L'autorité compétente en matière de réception ne peut accorder des exemptions que si le constructeur démontre que le véhicule ne peut			hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application

			satisfaire aux prescriptions en raison de son usage spécial. Les exemptions accordées doivent être décrites sur la fiche de réception par type et sur le certificat de conformité du véhicule.			satisfaire aux prescriptions en raison de son usage spécial. Les exemptions accordées doivent être décrites sur la fiche de réception par type et sur le certificat de conformité du véhicule.						
GA6	Émissions du carter	Règlement (UE) 2024/1257 Règlement d'exécution (UE) 2025/1706 de la Commission	X L'autorité compétente en matière de réception ne peut accorder des exemptions que si le constructeur démontre que le véhicule ne peut satisfaire aux prescriptions en raison de son usage spécial. Les exemptions accordées doivent être décrites sur la fiche de réception par type et sur le certificat de conformité du véhicule.			X L'autorité compétente en matière de réception ne peut accorder des exemptions que si le constructeur démontre que le véhicule ne peut satisfaire aux prescriptions en raison de son usage spécial. Les exemptions accordées doivent être décrites sur la fiche de réception par type et sur le certificat de conformité du véhicule.			hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application
GA7	Émissions par évaporation	Règlement (UE) 2024/1257 Règlement d'exécution (UE) 2025/1706 de la Commission	X L'autorité compétente en matière de réception ne peut accorder des exemptions que si le constructeur démontre que le véhicule ne peut satisfaire aux prescriptions en raison de son usage spécial.	hors du champ d'application	hors du champ d'application	X L'autorité compétente en matière de réception ne peut accorder des exemptions que si le constructeur démontre que le véhicule ne peut satisfaire aux prescriptions en raison de son usage spécial.	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application

			Les exemptions accordées doivent être décrites sur la fiche de réception par type et sur le certificat de conformité du véhicule.			Les exemptions accordées doivent être décrites sur la fiche de réception par type et sur le certificat de conformité du véhicule.						
GA8	Émissions d'échappement à basse température en laboratoire	Règlement (UE) 2024/1257 Règlement d'exécution (UE) 2025/1706 de la Commission	X L'autorité compétente en matière de réception ne peut accorder des exemptions que si le constructeur démontre que le véhicule ne peut satisfaire aux prescriptions en raison de son usage spécial. Les exemptions accordées doivent être décrites sur la fiche de réception par type et sur le certificat de conformité du véhicule.	hors du champ d'application	hors du champ d'application	X L'autorité compétente en matière de réception ne peut accorder des exemptions que si le constructeur démontre que le véhicule ne peut satisfaire aux prescriptions en raison de son usage spécial. Les exemptions accordées doivent être décrites sur la fiche de réception par type et sur le certificat de conformité du véhicule.	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application
GA9	Système de diagnostic embarqué	Règlement (UE) 2024/1257 Règlement d'exécution (UE) 2025/1706 de la Commission	X L'autorité compétente en matière de réception ne peut accorder des exemptions que si le constructeur démontre que le véhicule ne peut satisfaire aux prescriptions en raison de son usage spécial.			X L'autorité compétente en matière de réception ne peut accorder des exemptions que si le constructeur démontre que le véhicule ne peut satisfaire aux prescriptions en raison de son usage spécial.			hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application

			Les exemptions accordées doivent être décrites sur la fiche de réception par type et sur le certificat de conformité du véhicule.			Les exemptions accordées doivent être décrites sur la fiche de réception par type et sur le certificat de conformité du véhicule.						
GA10	Absence de dispositifs et de stratégies de falsification	Règlement (UE) 2024/1257 Règlement d'exécution (UE) 2025/1706 de la Commission Règlement d'exécution (UE) 2025/1707 de la Commission	X			X			hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application
GA11	Stratégies auxiliaires de réduction des émissions	Règlement (UE) 2024/1257 Règlement d'exécution (UE) 2025/1706 de la Commission	X			X			hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application
GA12	Anti-manipulation, sécurité et cybersécurité	Règlement (UE) 2024/1257 Règlement d'exécution (UE) 2025/1706 de la Commission	X			X			hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application
GA13	Recyclabilité	Directive 2005/64/CE	s.o. Toutefois, l'annexe V sur l'interdiction de réutilisation des pièces de composants spécifiés s'applique.	hors du champ d'application	hors du champ d'application	s.o. Toutefois, l'annexe V sur l'interdiction de réutilisation des pièces de composants spécifiés s'applique.	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application

GA14	Systèmes de climatisation	Directive 2006/40/CE	X	hors du champ d'application	hors du champ d'application	X	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application
GA16	Mesure de la puissance du moteur	Règlement (UE) 2024/1257 Règlement d'exécution (UE) 2025/1706 de la Commission	X			X			hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application
GA17	Fonctionnement des systèmes utilisant un réactif consommable et des systèmes anti-pollution	Règlement (UE) 2024/1257 Règlement d'exécution (UE) 2025/1706 de la Commission	X L'autorité compétente en matière de réception ne peut accorder des exemptions que si le constructeur démontre que le véhicule ne peut satisfaire aux prescriptions en raison de son usage spécial. Les exemptions accordées doivent être décrites sur la fiche de réception par type et sur le certificat de conformité du véhicule.			X L'autorité compétente en matière de réception ne peut accorder des exemptions que si le constructeur démontre que le véhicule ne peut satisfaire aux prescriptions en raison de son usage spécial. Les exemptions accordées doivent être décrites sur la fiche de réception par type et sur le certificat de conformité du véhicule.			hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application
GA18	Système de surveillance embarqué (OBM), affichage embarqué des données	Règlement (UE) 2024/1257 Règlement d'exécution (UE) 2025/1707 de la Commission	X L'autorité compétente en matière de réception ne peut accorder une ou des exemptions que si le constructeur démontre que le véhicule ne peut			X L'autorité compétente en matière de réception ne peut accorder une ou des exemptions que si le constructeur démontre que le véhicule ne peut			hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application

	environnementales et passeport environnemental du véhicule		satisfaire aux prescriptions en raison de son usage spécial. Les exemptions accordées doivent être décrites sur la fiche de réception par type et sur le certificat de conformité du véhicule. Cela vaut également pour les prescriptions relatives aux transmissions sans fil applicables au système embarqué de surveillance de la consommation de carburant (OBFCM).			satisfaire aux prescriptions en raison de son usage spécial. Les exemptions accordées doivent être décrites sur la fiche de réception par type et sur le certificat de conformité du véhicule. Cela vaut également pour les prescriptions relatives aux transmissions sans fil applicables au système embarqué de surveillance de la consommation de carburant (OBFCM).						

(*2) Pour les véhicules réceptionnés conformément au règlement (UE) 2024/1257 (véhicules Euro 7 ou Euro 7ext), une série de réceptions par type et/ou de déclarations de conformité est nécessaire, conformément aux dispositions d'exécution visées aux éléments GA2 à GA18 (à l'exclusion des éléments GA13 et GA14). Les prescriptions applicables aux véhicules Euro 7ext sont celles indiquées dans la colonne pour les véhicules de la catégorie N_1.»,

c) à l'appendice 3, le tableau est modifié comme suit:

i) l'entrée relative à l'élément A19 est remplacée par l'entrée suivante:

«A19	Sécurité électrique lors de l'utilisation (IF)	Règlement (UE) 2019/2144	G La modification de la structure du véhicule ne nécessite pas d'essais conformément aux paragraphes 6.4 et 6.5 du règlement ONU n° 100, pour autant que le système rechargeable de stockage de l'énergie électrique ne soit pas modifié.»,

ii) l'entrée relative à l'élément E3 est remplacée par l'entrée suivante:

«E3	Système avancé d'avertissement de distraction du conducteur	Règlement (UE) 2019/2144	A Peut être partiellement exempté si des équipements pour passagers avec besoins spéciaux empêchent de respecter intégralement les prescriptions et peut être intégralement exempté s'il est impossible de respecter ces prescriptions. Date pour le refus de délivrance de la réception UE par type: 7 juillet 2026 Date pour l'interdiction de l'immatriculation de véhicules: 7 juillet 2028»,

iii) l'entrée relative à l'élément G est remplacée par l'entrée suivante:

«G	PERFORMANCE ENVIRONNEMENTALE ET ÉMISSIONS pour les véhicules “Euro 6”, les véhicules “Euro VI”, les entités techniques distinctes et les composants (*1)

(*1) Pour les véhicules utilitaires légers réceptionnés conformément au règlement (CE) nº 715/2007 (véhicules Euro 6) ou les véhicules utilitaires lourds réceptionnés conformément au règlement (CE) nº 595/2009 (véhicules Euro VI), la conformité avec les éléments G2 à G12, G16 et G17 est obligatoire, mais seule une réception par type de véhicule au regard des émissions, soit au titre du règlement (CE) nº 715/2007, soit au titre du règlement (CE) nº 595/2009 est prévue en fonction du champ d'application.»,

iv) les entrées suivantes relatives aux éléments G16, G17 et GA à GA18 sont insérées après l'entrée relative à l'élément G14:

«G16	Mesure de la puissance du moteur	Règlement (CE) nº 715/2007	G
G17	Fonctionnement des systèmes utilisant un réactif consommable et des systèmes anti-pollution	Règlement (CE) nº 715/2007	G
GA	PERFORMANCE ENVIRONNEMENTALE ET ÉMISSIONS pour les véhicules “Euro 7”, les véhicules “Euro 7ext”, les entités techniques distinctes et les composants (*2)		
GA1	Niveau sonore	Règlement (UE) nº 540/2014	G La modification de la longueur du système d'échappement est permise sans nouvel essai, pour autant que la contre-pression des gaz d'échappement reste similaire.
GA2	Émissions d'échappement du véhicule en laboratoire	Règlement (UE) 2024/1257 Règlement d'exécution (UE) 2025/1706 de la Commission	G La modification du système d'échappement est permise sans aucun nouvel essai concernant les émissions d'échappement, pour autant que les dispositifs de contrôle des émissions, y compris les filtres à particules (le cas échéant), ne soient pas affectés. Dans le cas de la conversion d'un véhicule (par exemple, au cours d'un processus de réception par type multi-étapes), le constructeur responsable de la conversion doit consulter le constructeur du véhicule original (complet ou incomplet) pour obtenir confirmation que le véhicule converti est couvert par la réception au regard des émissions du véhicule original (complet ou incomplet).
GA2a	Détermination des émissions de CO_2 et de la consommation de carburant spécifiques du véhicule et dispositif pour la surveillance à bord du véhicule de la consommation de carburant et/ou d'énergie électrique	Règlement (UE) 2024/1257 Règlement d'exécution (UE) 2025/1706 de la Commission	G La modification du système d'échappement est permise sans aucun nouvel essai concernant les émissions de CO_2/la consommation de carburant, pour autant que les dispositifs de contrôle des émissions, y compris les filtres à particules (le cas échéant), ne soient pas affectés. Dans le cas d'une réception par type multi-étapes, la nouvelle valeur de CO_2 est calculée conformément à la méthode d'interpolation du CO_2, en utilisant les données pertinentes du véhicule complété. À titre

			d'alternative, la nouvelle valeur de CO_2 est calculée sur la base des paramètres du véhicule complété spécifiés au paragraphe 3.2.4 de l'annexe B7 du règlement ONU n° 154 et en utilisant l'outil de matrice de résistance à l'avancement sur route fourni par le constructeur du véhicule de base. Si l'outil n'est pas disponible ou que l'interpolation du CO_2 ne peut être réalisée, la valeur de CO_2 du véhicule H (high) à partir du véhicule de base est utilisée, à la demande du constructeur responsable de la conversion.
GA4	Émissions d'échappement sur route	Règlement (UE) 2024/1257 Règlement d'exécution (UE) 2025/1706 de la Commission	G Dans le cas de la conversion d'un véhicule (par exemple, au cours d'un processus de réception par type multi-étapes), le constructeur responsable de la conversion doit consulter le constructeur du véhicule original (complet ou incomplet) pour obtenir confirmation que le véhicule converti est couvert par la réception au regard des émissions du véhicule original (complet ou incomplet).
GA5	Durabilité des émissions d'échappement	Règlement (UE) 2024/1257 Règlement d'exécution (UE) 2025/1706 de la Commission	G
GA6	Émissions du carter	Règlement (UE) 2024/1257 Règlement d'exécution (UE) 2025/1706 de la Commission	G
GA7	Émissions par évaporation	Règlement (UE) 2024/1257 Règlement d'exécution (UE) 2025/1706 de la Commission	G Si les dispositifs de contrôle de l'évaporation sont conservés tels qu'installés par le constructeur du véhicule original (complet ou incomplet), aucun nouvel essai relatif aux émissions par évaporation n'est exigé sur le véhicule modifié.
GA8	Émissions d'échappement à basse température en laboratoire	Règlement (UE) 2024/1257 Règlement d'exécution (UE) 2025/1706 de la Commission	G
GA9	Système de diagnostic embarqué	Règlement (UE) 2024/1257 Règlement d'exécution (UE) 2025/1706 de la Commission	G
GA10	Absence de dispositifs et de stratégies de falsification	Règlement (UE) 2024/1257 Règlement d'exécution (UE) 2025/1706 de la Commission Règlement d'exécution (UE) 2025/1707 de la Commission	G
GA11	Stratégies auxiliaires de réduction des émissions	Règlement (UE) 2024/1257 Règlement d'exécution (UE) 2025/1706 de la Commission	G

GA12	Anti-manipulation, sécurité et cybersécurité	Règlement (UE) 2024/1257 Règlement d'exécution (UE) 2025/1706 de la Commission	G
GA13	Recyclabilité	Directive 2005/64/CE	s.o. Toutefois, l'annexe V sur l'interdiction de réutilisation des pièces de composants spécifiés s'applique.
GA14	Systèmes de climatisation	Directive 2006/40/CE	G
GA16	Mesure de la puissance du moteur	Règlement (UE) 2024/1257 Règlement d'exécution (UE) 2025/1706 de la Commission	G
GA17	Fonctionnement des systèmes utilisant un réactif consommable et des systèmes anti-pollution	Règlement (UE) 2024/1257 Règlement d'exécution (UE) 2025/1706 de la Commission	G
GA18	Système de surveillance embarqué (OBM), affichage embarqué des données environnementales et passeport environnemental du véhicule	Règlement (UE) 2024/1257 Règlement d'exécution (UE) 2025/1707 de la Commission	G

(*2) Pour les véhicules réceptionnés conformément au règlement (UE) 2024/1257 (véhicules Euro 7 ou Euro 7ext), une série de réceptions par type et/ou de déclarations de conformité est nécessaire, conformément aux dispositions d'exécution visées aux éléments GA2 à GA18 (à l'exclusion des éléments GA13 et GA14). Les prescriptions applicables aux véhicules Euro 7ext sont celles indiquées dans la colonne pour les véhicules de la catégorie N_1.»,

d) à l'appendice 4, le tableau est modifié comme suit:

i) l'entrée relative à l'élément E3 est remplacée par l'entrée suivante:

«E3	Système avancé d'avertissement de distraction du conducteur	Règlement (UE)- 2019/2144	A Date pour le refus de délivrance de la réception UE par type: 7 juillet 2026 Date pour l'interdiction de l'immatriculation de véhicules: 7 juillet 2028	A Date pour le refus de délivrance de la réception UE par type: 7 juillet 2026 Date pour l'interdiction de l'immatriculation de véhicules: 7 juillet 2028	A Date pour le refus de délivrance de la réception UE par type: 7 juillet 2026 Date pour l'interdiction de l'immatriculation de véhicules: 7 juillet 2028	A Date pour le refus de délivrance de la réception UE par type: 7 juillet 2026 Date pour l'interdiction de l'immatriculation de véhicules: 7 juillet 2028	A Date pour le refus de délivrance de la réception UE par type: 7 juillet 2026 Date pour l'interdiction de l'immatriculation de véhicules: 7 juillet 2028	hors du champ d'application	hors du champ d'applica-tion	hors du champ d'application	hors du champ d'application»,

ii) l'entrée relative à l'élément G est remplacée par l'entrée suivante:

«G	PERFORMANCE ENVIRONNEMENTALE ET ÉMISSIONS pour les véhicules "Euro 6", les véhicules "Euro VI", les entités techniques distinctes et les composants (*1)

(*1) Pour les véhicules utilitaires légers réceptionnés conformément au règlement (CE) nº 715/2007 (véhicules Euro 6) ou les véhicules utilitaires lourds réceptionnés conformément au règlement (CE) nº 595/2009 (véhicules Euro VI), la conformité avec les éléments G2 à G12, G16 et G17 est obligatoire, mais seule une réception par type de véhicule au regard des émissions, soit au titre du règlement (CE) nº 715/2007, soit au titre du règlement (CE) nº 595/2009 est prévue en fonction du champ d'application.»,

iii) les entrées suivantes relatives aux éléments G16, G17 et GA à GA18 sont insérées après l'entrée relative à l'élément G14:

«G16	Mesure de la puissance du moteur	Règlement (CE) nº 715/2007 Règlement (CE) nº 595/2009	X	X	X	X	X	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application
G17	Fonctionnement des systèmes utilisant un réactif consommable et des systèmes anti-pollution	Règlement (CE) nº 715/2007 Règlement (CE) nº 595/2009	X	X	X	X	X	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application
GA	PERFORMANCE ENVIRONNEMENTALE ET ÉMISSIONS pour les véhicules "Euro 7", les véhicules "Euro 7ext", les entités techniques distinctes et les composants (*2)										
GA1	Niveau sonore	Règlement (UE) nº 540/2014	G Il est possible de modifier de 2,0 mètres au maximum la longueur du système d'échappement après le dernier silencieux sans procéder à de nouveaux essais.	G Il est possible de modifier de 2,0 mètres au maximum la longueur du système d'échappement après le dernier silencieux sans procéder à de nouveaux essais.	G Il est possible de modifier de 2,0 mètres au maximum la longueur du système d'échappement après le dernier silencieux sans procéder à de nouveaux essais.	G Il est possible de modifier de 2,0 mètres au maximum la longueur du système d'échappement après le dernier silencieux sans procéder à de nouveaux essais.	G Il est possible de modifier de 2,0 mètres au maximum la longueur du système d'échappement après le dernier silencieux sans procéder à de nouveaux essais.	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application

GA2	Émissions d'échappement du véhicule en laboratoire	Règlement (UE) 2024/1257 Règlement d'exécution (UE) 2025/1706 de la Commission (*3)			X Il est possible de modifier de 2,0 mètres au maximum la longueur du système d'échappement après le dernier silencieux sans procéder à de nouveaux essais. À titre d'alternative, le règlement (UE) 2016/1628 peut également être appliqué aux véhicules à entraînement hydrostatique.			hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application
GA2a	Détermination des émissions de CO_2 et de la consommation de carburant spécifiques du véhicule et dispositif pour la surveillance à bord du véhicule de la consommation de carburant et/ou d'énergie électrique	Règlement (UE) 2024/1257 Règlement d'exécution (UE) 2025/1706 de la Commission	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application

GA4	Émissions d'échappement sur route	Règlement (UE) 2024/1257 Règlement d'exécution (UE) 2025/1706 de la Commission			X Il est possible de modifier de 2,0 mètres au maximum la longueur du système d'échappement après le dernier silencieux sans procéder à de nouveaux essais. À titre d'alternative, le règlement (UE) 2016/1628 peut également être appliqué aux véhicules à entraînement hydrostatique.			hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application
GA5	Durabilité des émissions d'échappement	Règlement (UE) 2024/1257 Règlement d'exécution (UE) 2025/1706 de la Commission			X Il est possible de modifier de 2,0 mètres au maximum la longueur du système d'échappement après le dernier silencieux sans procéder à de nouveaux essais.			hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application
GA6	Émissions du carter	Règlement (UE) 2024/1257 Règlement d'exécution (UE) 2025/1706 de la Commission			X			hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application

GA7	Émissions par évaporation	Règlement (UE) 2024/1257 Règlement d'exécution (UE) 2025/1706 de la Commission	hors du champ d'application	hors du champ d'application	X	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application
GA8	Émissions d'échappement à basse température en laboratoire	Règlement (UE) 2024/1257 Règlement d'exécution (UE) 2025/1706 de la Commission	hors du champ d'application	hors du champ d'application	X	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application
GA9	Système de diagnostic embarqué	Règlement (UE) 2024/1257 Règlement d'exécution (UE) 2025/1706 de la Commission			X			hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application
GA10	Absence de dispositifs et de stratégies de falsification	Règlement (UE) 2024/1257 Règlement d'exécution (UE) 2025/1706 de la Commission Règlement d'exécution (UE) 2025/1707 de la Commission			X			hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application
GA11	Stratégies auxiliaires de réduction des émissions	Règlement (UE) 2024/1257 Règlement d'exécution (UE) 2025/1706 de la Commission			X			hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application

GA12	Anti-manipulation, sécurité et cybersécurité	Règlement (UE) 2024/1257 Règlement d'exécution (UE) 2025/1706 de la Commission			X			hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application
GA13	Recyclabilité	Directive 2005/64/CE	hors du champ d'application	hors du champ d'application	s.o. Toutefois, l'annexe V sur l'interdiction de réutilisation des pièces de composants spécifiés s'applique.	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application
GA14	Systèmes de climatisation	Directive 2006/40/CE	hors du champ d'application	hors du champ d'application	X	X	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application
GA16	Mesure de la puissance du moteur	Règlement (UE) 2024/1257 Règlement d'exécution (UE) 2025/1706 de la Commission			X			hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application
GA17	Fonctionnement des systèmes utilisant un réactif consommable et des systèmes anti-pollution	Règlement (UE) 2024/1257 Règlement d'exécution (UE) 2025/1706 de la Commission			X			hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application

GA18	Système de surveillance embarqué (OBM), affichage embarqué des données environnementales et passeport environnemental du véhicule	Règlement (UE) 2024/1257 Règlement d'exécution (UE) 2025/1707 de la Commission			X			hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application

(*2) Pour les véhicules réceptionnés conformément au règlement (UE) 2024/1257 (véhicules Euro 7 ou Euro 7ext), une série de réceptions par type et/ou de déclarations de conformité est nécessaire, conformément aux dispositions d'exécution visées aux éléments GA2 à GA18 (à l'exclusion des éléments GA13 et GA14). Les prescriptions applicables aux véhicules Euro 7ext sont celles indiquées dans la colonne pour les véhicules de la catégorie N_1.»,

e) à l'appendice 5, le tableau est modifié comme suit:

i) l'entrée relative à l'élément E3 est remplacée par l'entrée suivante:

«E3	Système avancé d'avertissement de distraction du conducteur	Règlement (UE) 2019/2144	s.o.»,

ii) l'entrée relative à l'élément G est remplacée par l'entrée suivante:

«G	PERFORMANCE ENVIRONNEMENTALE ET ÉMISSIONS pour les véhicules "Euro 6", les véhicules "Euro VI", les entités techniques distinctes et les composants (*1)

(*1) Pour les véhicules utilitaires légers réceptionnés conformément au règlement (CE) nº 715/2007 (véhicules Euro 6) ou les véhicules utilitaires lourds réceptionnés conformément au règlement (CE) nº 595/2009 (véhicules Euro VI), la conformité avec les éléments G2 à G12, G16 et G17 est obligatoire, mais seule une réception par type de véhicule au regard des émissions, soit au titre du règlement (CE) nº 715/2007, soit au titre du règlement (CE) nº 595/2009 est prévue en fonction du champ d'application.»,

iii) les entrées suivantes relatives aux éléments G16, G17 et GA à GA18 sont insérées après l'entrée relative à l'élément G14:

«G16	Mesure de la puissance du moteur	Règlement (CE) nº 595/2009	X À titre d'alternative, le règlement (UE) 2016/1628 peut être appliqué.
G17	Fonctionnement des systèmes utilisant un réactif consommable et des systèmes anti-pollution	Règlement (CE) nº 595/2009	X À titre d'alternative, le règlement (UE) 2016/1628 peut être appliqué.

GA	PERFORMANCE ENVIRONNEMENTALE ET ÉMISSIONS pour les véhicules “Euro 7”, les véhicules “Euro 7ext”, les entités techniques distinctes et les composants (*[2])		
GA1	Niveau sonore	Règlement (UE) nº 540/2014	G Essai à réaliser uniquement sur le véhicule complet/complété. Le véhicule peut être testé conformément à la directive 70/157/CEE, au règlement ONU nº 51.02 ou au règlement (CE) nº 540/2014. Les valeurs limites suivantes sont applicables, quelles que soient les conditions du véhicule telles que le type de moteur, le type de boîte de vitesses et les différentes sous-classifications. a) 81 dB(A) pour les véhicules dont la puissance du moteur est inférieure à 75 kW; b) 83 dB(A) pour les véhicules dont la puissance du moteur est égale ou supérieure à 75 kW mais inférieure à 150 kW; c) 84 dB(A) pour les véhicules dont la puissance du moteur est égale ou supérieure à 150 kW.
GA2	Émissions d’échappement du véhicule en laboratoire	Règlement (UE) 2024/1257 Règlement d’exécution (UE) 2025/1706 de la Commission	
GA2a	Détermination des émissions de CO_2 et de la consommation de carburant spécifiques du véhicule et dispositif pour la surveillance à bord du véhicule de la consommation de carburant et/ou d’énergie électrique	Règlement (UE) 2024/1257 Règlement d’exécution (UE) 2025/1706 de la Commission	hors du champ d’application
GA4	Émissions d’échappement sur route	Règlement (UE) 2024/1257 Règlement d’exécution (UE) 2025/1706 de la Commission	
GA5	Durabilité des émissions d’échappement	Règlement (UE) 2024/1257 Règlement d’exécution (UE) 2025/1706 de la Commission	hors du champ d’application
GA6	Émissions du carter	Règlement (UE) 2024/1257 Règlement d’exécution (UE) 2025/1706 de la Commission	
GA7	Émissions par évaporation	Règlement (UE) 2024/1257 Règlement d’exécution (UE) 2025/1706 de la Commission	hors du champ d’application
GA8	Émissions d’échappement à basse température en laboratoire	Règlement (UE) 2024/1257 Règlement d’exécution (UE) 2025/1706 de la Commission	hors du champ d’application

GA9	Système de diagnostic embarqué	Règlement (UE) 2024/1257 Règlement d'exécution (UE) 2025/1706 de la Commission		
GA10	Absence de dispositifs et de stratégies de falsification	Règlement (UE) 2024/1257 Règlement d'exécution (UE) 2025/1706 de la Commission Règlement d'exécution (UE) 2025/1707 de la Commission		
GA11	Stratégies auxiliaires de réduction des émissions	Règlement (UE) 2024/1257 Règlement d'exécution (UE) 2025/1706 de la Commission		
GA12	Anti-manipulation, sécurité et cybersécurité	Règlement (UE) 2024/1257 Règlement d'exécution (UE) 2025/1706 de la Commission		
GA13	Recyclabilité	Directive 2005/64/CE	hors du champ d'application	
GA14	Systèmes de climatisation	Directive 2006/40/CE	hors du champ d'application	
GA16	Mesure de la puissance du moteur	Règlement (UE) 2024/1257 Règlement d'exécution (UE) 2025/1706 de la Commission		
GA17	Fonctionnement des systèmes utilisant un réactif consommable et des systèmes anti-pollution	Règlement (UE) 2024/1257 Règlement d'exécution (UE) 2025/1706 de la Commission		
GA18	Système de surveillance embarqué (OBM), affichage embarqué des données environnementales et passeport environnemental du véhicule	Règlement (UE) 2024/1257 Règlement d'exécution (UE) 2025/1707 de la Commission		

(*2) Pour les véhicules réceptionnés conformément au règlement (UE) 2024/1257 (véhicules Euro 7 ou Euro 7ext), une série de réceptions par type et/ou de déclarations de conformité est nécessaire, conformément aux dispositions d'exécution visées aux éléments GA2 à GA18 (à l'exclusion des éléments GA13 et GA14). Les prescriptions applicables aux véhicules Euro 7ext sont celles indiquées dans la colonne pour les véhicules de la catégorie N_1.»,

f) à l'appendice 6, le tableau est modifié comme suit:

i) l'entrée relative à l'élément E3 est remplacée par l'entrée suivante:

«E3	Système avancé d'avertissement de distraction du conducteur	Règlement (UE) 2019/2144	A Date pour le refus de délivrance de la réception UE par type: 7 juillet 2026 Date pour l'interdiction de l'immatriculation de véhicules: 7 juillet 2028	hors du champ d'application»,

ii) l'entrée relative à l'élément G est remplacée par l'entrée suivante:

«G	PERFORMANCE ENVIRONNEMENTALE ET ÉMISSIONS pour les véhicules "Euro 6", les véhicules "Euro VI", les entités techniques distinctes et les composants (*1)

(*1) Pour les véhicules utilitaires légers réceptionnés conformément au règlement (CE) nº 715/2007 (véhicules Euro 6) ou les véhicules utilitaires lourds réceptionnés conformément au règlement (CE) nº 595/2009 (véhicules Euro VI), la conformité avec les éléments G2 à G12, G16 et G17 est obligatoire, mais seule une réception par type de véhicule au regard des émissions, soit au titre du règlement (CE) nº 715/2007, soit au titre du règlement (CE) nº 595/2009 est prévue en fonction du champ d'application.»,

iii) les entrées suivantes relatives aux éléments G16, G17 et GA à GA18 sont insérées après l'entrée relative à l'élément G14:

«G16	Mesure de la puissance du moteur	Règlement (CE) nº 595/2009	X	hors du champ d'application
G17	Fonctionnement des systèmes utilisant un réactif consommable et des systèmes anti-pollution	Règlement (CE) nº 595/2009	X	hors du champ d'application
GA	PERFORMANCE ENVIRONNEMENTALE ET ÉMISSIONS pour les véhicules "Euro 7", les véhicules "Euro 7ext", les entités techniques distinctes et les composants (*2)			
GA1	Niveau sonore	Règlement (UE) nº 540/2014	G Essai à réaliser uniquement sur le véhicule complet/complété. Le véhicule peut être testé conformément à la directive 70/157/CEE, au règlement ONU nº 51.02 ou au règlement (CE) nº 540/2014. Les valeurs limites suivantes sont applicables, quelles que soient les conditions du véhicule telles que le type de moteur, le type de boîte de vitesses et les différentes sous-classifications. a) 81 dB(A) pour les véhicules dont la puissance du moteur est inférieure à 75 kW; b) 83 dB(A) pour les véhicules dont la puissance du moteur est égale ou supérieure à 75 kW mais inférieure à 150 kW; c) 84 dB(A) pour les véhicules dont la puissance du moteur est égale ou supérieure à 150 kW.	hors du champ d'application
GA2	Émissions d'échappement du véhicule en laboratoire	Règlement (UE) 2024/1257 Règlement d'exécution (UE) 2025/1706 de la Commission		hors du champ d'application

GA2a	Détermination des émissions de CO_2 et de la consommation de carburant spécifiques du véhicule et dispositif pour la surveillance à bord du véhicule de la consommation de carburant et/ou d'énergie électrique	Règlement (UE) 2024/1257 Règlement d'exécution (UE) 2025/1706 de la Commission	hors du champ d'application	hors du champ d'application
GA4	Émissions d'échappement sur route	Règlement (UE) 2024/1257 Règlement d'exécution (UE) 2025/1706 de la Commission		hors du champ d'application
GA5	Durabilité des émissions d'échappement	Règlement (UE) 2024/1257 Règlement d'exécution (UE) 2025/1706 de la Commission		hors du champ d'application
GA6	Émissions du carter	Règlement (UE) 2024/1257 Règlement d'exécution (UE) 2025/1706 de la Commission		hors du champ d'application
GA7	Émissions par évaporation	Règlement (UE) 2024/1257 Règlement d'exécution (UE) 2025/1706 de la Commission	hors du champ d'application	hors du champ d'application
GA8	Émissions d'échappement à basse température en laboratoire	Règlement (UE) 2024/1257 Règlement d'exécution (UE) 2025/1706 de la Commission	hors du champ d'application	hors du champ d'application

GA9	Système de diagnostic embarqué	Règlement (UE) 2024/1257 Règlement d'exécution (UE) 2025/1706 de la Commission		hors du champ d'application
GA10	Absence de dispositifs et de stratégies de falsification	Règlement (UE) 2024/1257 Règlement d'exécution (UE) 2025/1706 de la Commission Règlement d'exécution (UE) 2025/1707 de la Commission		hors du champ d'application
GA11	Stratégies auxiliaires de réduction des émissions	Règlement (UE) 2024/1257 Règlement d'exécution (UE) 2025/1706 de la Commission		hors du champ d'application
GA12	Anti-manipulation, sécurité et cybersécurité	Règlement (UE) 2024/1257 Règlement d'exécution (UE) 2025/1706 de la Commission		hors du champ d'application
GA13	Recyclabilité	Directive 2005/64/CE	hors du champ d'application	hors du champ d'application
GA14	Systèmes de climatisation	Directive 2006/40/CE	hors du champ d'application	hors du champ d'application
GA16	Mesure de la puissance du moteur	Règlement (UE) 2024/1257 Règlement d'exécution (UE) 2025/1706 de la Commission		hors du champ d'application

GA17	Fonctionnement des systèmes utilisant un réactif consommable et des systèmes anti-pollution	Règlement (UE) 2024/1257 Règlement d'exécution (UE) 2025/1706 de la Commission		hors du champ d'application
GA18	Système de surveillance embarqué (OBM), affichage embarqué des données environnementales et passeport environnemental du véhicule	Règlement (UE) 2024/1257 Règlement d'exécution (UE) 2025/1707 de la Commission		hors du champ d'application

([*2]) Pour les véhicules réceptionnés conformément au règlement (UE) 2024/1257 (véhicules Euro 7 ou Euro 7ext), une série de réceptions par type et/ou de déclarations de conformité est nécessaire, conformément aux dispositions d'exécution visées aux éléments GA2 à GA18 (à l'exclusion des éléments GA13 et GA14). Les prescriptions applicables aux véhicules Euro 7ext sont celles indiquées dans la colonne pour les véhicules de la catégorie N_1.».